

Élévation des façades



*Ce plan est fourni à titre
indicatif et n'engage en rien
la responsabilité de la Ville
de Saint-Ours*

(Ces règles et normes s'appliquent à toutes
les zones de la Ville de Saint-Ours)



Ville de Saint-Ours

Pour information :

VILLE DE SAINT-OURS
2531, rue Immaculée-Conception
Saint-Ours (Québec)
J0G 1P0
Téléphone et télécopieur :
450-785-2203

urbanisme@saintours.qc.ca

Heures d'ouverture : lundi au jeudi de
8h à 12h15 et 12h45 à 16h00,
vendredi de 8h à 12h
Visitez notre site Web :
www.saintours.qc.ca



Ville de Saint-Ours

BÂTIMENTS ACCESSOIRES



Garage



Remise



Gazébo



Abri à bois

*Que dois-je fournir pour obtenir un
permis de construction de garage,
remise, gazébo ou abri à bois?*

1) Plan d'implantation

(À partir du certificat de localisation ou d'un
plan fait à l'échelle)

- La localisation et les dimensions au sol du nouveau bâtiment
- La distance entre le nouveau bâtiment et :
 - Les limites du terrain
 - Autre bâtiment
 - Installation septique

2) Plan d'élévation

- Hauteur totale du mur
- Hauteur totale du bâtiment

3) Détails de la construction

- Type de revêtement extérieur
- Type de fondation

Distance des lignes de propriété (arrière et latérales)

1 mètre (3.28 pieds) des lignes latérales et arrière, cette distance se calcule à partir du mur du bâtiment.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal, sauf lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire rattaché ou détaché, et de 1,5 m de toute piscine.

Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m² et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Superficie maximum (X)

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation:
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 120 m² pour les terrains de moins de 3 250 m². Pour les terrains de plus de 3 250 m², la superficie au sol maximale autorisée est de 150 m²;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Hauteur maximale

- Dans les zones P, R et V, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et détaché est de 7 m

ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 7 m. Pour les bâtiments accessoires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;

- Dans les zones A et I, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est d'un étage et de 7,5 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 7,5 m.
- Dans toutes les autres zones, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

Saviez-vous que :

- Un bâtiment principal doit être construit pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.
- L'espace habitable dans un bâtiment accessoire isolé est strictement interdit.
- L'espace habitable dans un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal est accepté dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales.